



**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT
Unité milieux naturels biodiversité et forêt**

**Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2023
Régulation administrative de sangliers sur le territoire
de la commune de Saint André de Najac**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, relatif à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à la louveterie : articles L.427-1, L.427-2, L.427-3, L.427-4, L.427-5, L.427-6, L.427-7 et L.427-8 de la partie législative, et les articles R.427-1, R.427-2, R.427-3, R.427-5 et R.427-8 de la partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2023 de monsieur Gérard MAUREL, lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} août 2023 du président de la fédération des chasseurs du département de l'Aveyron ;

Considérant les dégâts occasionnés sur les parcelles agricoles de monsieur Romain DELERIS (maïs) situées sur la commune de Saint André de Najac au lieu dit Béteille ;

Considérant qu'il convient de réguler la population de Sangliers au regard des dégâts qui mettent en péril la préservation des intérêts agricoles en détruisant les cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1^{er}

Monsieur Gérard MAUREL, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser jusqu'au 15 août 2023 des opérations particulières de destruction administrative de blaireaux sur la commune de Saint André de Najac.

Ces opérations seront effectuées par la mise en œuvre de tirs de nuit.

Le louvetier désigné au premier alinéa pourra en cas de besoin, se faire assister par les lieutenants de louveterie des secteurs limitrophes, par les piégeurs agréés habilités à piéger sur la commune et les gardes particuliers de la société de chasse communale pour la mise en œuvre de cette opération.

Article 2

Le lieutenant de louveterie devra faire connaître à la gendarmerie locale ainsi qu'au maire concerné, aux agents de l'office français de la biodiversité et, dans la mesure du possible, aux principaux détenteurs du droit de chasse ainsi qu'à leurs gardes, la date, l'heure et le lieu de l'opération.

Article 3

Ne pourront prendre part à ces interventions comme tireurs que les chasseurs titulaires du permis de chasser visé et validé, retenus par le louvetier.

Les chasseurs ayant fait l'objet d'une sanction pour délit de chasse au cours de l'année précédente ne pourront participer à ces tirs.

Article 4

La venaison prélevée sera répartie de la façon suivante : la moitié aux propriétaires victimes des dégâts, la moitié aux participants à charge pour les récipiendaires de faire procéder à l'inspection sanitaire obligatoire du gibier.

Article 5

Le lieutenant de louveterie devra faire parvenir un compte-rendu de l'intervention auprès du directeur départemental des territoires.


Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le louvetier désigné à l'article 1^{er}, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- Colonel commandant le groupement de gendarmerie à Rodez,
- Chef d'agence territoriale de l'office national des forêts,
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Maire de la commune de Saint André de Najac ,
- Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 1er août 2023

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Martine ESTIVALS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet.

